

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 décembre 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0089**) :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF

DIT qu'il est notoire que Monsieur ALI MAD1, père du requérant, a possédé, à compter du 1^{er} janvier 1980, et jusqu'à son décès le 30 juin 1992, le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AD numéro 23, donc pendant plus de douze (12) ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil ;

DIT qu'il est notoire que Monsieur Madi ALI, qui peut se prévaloir de la possession de son père, Monsieur ALI MAD1, a continué la possession de ladite parcelle, pendant au moins dix-huit (18) ans, du 2 mars 1996, jour de sa majorité, jusqu'à ce jour, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du Code civil et qu'il a donc acquis le délai de 30 ans de l'article 2272 du Code civil le 2 mars 2014 ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms, Nom : Monsieur Madi ALI
- Domicile : 71 route Ampadza 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 2 mars 1978 à Mamoudzou (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit commun
- Etat (célibataire, marié, Pacsé, divorcé, veuf) : Célibataire
- Indication de sa capacité juridique : pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AD	23	1601 Route Ampadza	5839m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »